

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une première séance d'ajournement de la séance ordinaire du septième jour de mars deux mille vingt-trois du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce mercredi vingt-deuxième jour de mars deux mille vingt-trois à 20 h 00 et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Cinq (5) personnes composent le public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance par monsieur le maire à 19 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 2023-03-79

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption et approbation de comptes
- 1.4 Union des municipalités du Québec
 - Adhésion 2023
- 1.5 Autres « Administration générale »

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Autres « Sécurité publique »

3. TRANSPORT

- 3.1 Demande au Ministère des Transports
 - Chemin double vocation
- 3.2 Autres « Transport »

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Autres « Hygiène du milieu »

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 RE/MAX de Francheville – Opération Enfant Soleil
 - Demande d'autorisation pour barrage routier
- 5.2 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

- Association des personnes handicapées du Comté de Maskinongé inc. et Transport Adapté du Comté de Maskinongé – Convocation aux deux Assemblée Générale Annuelle

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

6.1 Règlementation d'urbanisme :

- a) Second projet de règlement numéro 294 constituant la 2^e modification du règlement de zonage révision no 252 :
 - Adoption, s'il y a lieu, du second projet
- b) Second projet de règlement numéro 295 constituant la 2^e modification du règlement de lotissement révisé no 253 :
 - Adoption, s'il y a lieu, du second projet
- c) Règlement numéro 296 constituant le règlement relatif à la démolition de bâtiments no 296 :
 - Adoption, s'il y a lieu, du règlement
- d) Règlement numéro 297 constituant la 2^e modification du règlement administratif révisé no 255 (permis et certificats) :
 - Adoption, s'il y a lieu, du règlement

6.2 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Autres « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

10593	CLIMATISATION BELANGER		
	52021: Équipement remplacement climatisation		
	Centre multiservice Réal-U.-Guimond - rés209-07-2022		7 472.23 \$
10594	SAMUEL GELINAS ELECTRIQUE INC.		
	5051: Travaux de remplacement climatisation		
	Centre multiservice Réal-U.-Guimond		8 904.81 \$
10595	SOGETEL INC		
	10195005 : 819-268-2026	853.28 \$	
	10195113 : 819-101-2439	23.00 \$	
	10195114 : 819-268-2739	109.22 \$	
	10195115: 819-268-5139	48.28 \$	
		<hr/>	1 033.78 \$
10596	MULTI-ENERGIE INC.		
	45077: Honoraires prof. - Chauffage, climatisation et		
	contrôle - Centre multiservice Réal-U.-Guimond		8 623.13 \$
	TOTAL DES DÉBOURSÉS		26 033.95 \$

PRÉLÈVEMENTS

1528	A.I.E. INFORMATIQUE INC. 150887: Ordinateur portable, logiciels et accessoires - poste de loisir conjoint avec Charette	1 460.58 \$
1529	ENTREPRISES G.P. 109: Vers. 2023-03 - Déneigement des rues	38 666.97 \$
TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS		40 127.55 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		66 161.50 \$

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, greffier-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 2023-03-80

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) **ADHÉSION 2023**

Résolution no 2023-03-81

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'autoriser :

- le renouvellement l'adhésion de la municipalité à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- le paiement de la cotisation annuelle 2023, au montant de 1008.15\$, taxes incluses.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «ADMINISTRATION GÉNÉRALE»

Rien d'autre n'a été apporté.

AUTRES «SÉCURITÉ PUBLIQUE»

Rien n'a été apporté concernant ce secteur.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
AXE 3 MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DES
CHEMINS À DOUBLE VOCATION**

Résolution no 2023-03-82

ATTENDU QUE le ministère des Transports, a dans son Programme d'aide à la voirie locale, axe 3 Maintien des infrastructures, le volet : Double vocation, lequel vise à maintenir la fonctionnalité des routes municipales ayant également une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières par le versement d'une aide financière supplémentaire;

ATTENDU QUE le chemin du Bout-du-Monde, situé dans la municipalité de Saint-Paulin, est devenu un chemin à double vocation, depuis que le ministère des Transports a émis une limitation de poids, sur le pont Allard, lequel se trouve sur la route 349, et traverse la rivière du Loup, dans les limites des municipalités de Saint-Alexis-des-Monts et de Saint-Paulin;

ATTENDU QU'à cause de cette limitation, les transporteurs, empruntent, le rang Baril (Saint-Alexis-des-Monts), le rang Waterloo (Sainte-Angèle-de-Prémont) puis le chemin du Bout-du-Monde (Partie Sainte-Angèle-de-Prémont, partie Saint-Paulin), pour finalement reprendre la route 349;

ATTENDU QUE les critères du volet : Double vocation pour l'entretien de ce chemin sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Saint-Paulin, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent le chemin à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd de l'année 2022 :

NOM DU OU DES CHEMINS SOLlicitÉS	LONGUEUR À COMPENSER (km)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMION CHARGÉS/AN
Chemin du Bout-du-Monde	2.09 km	Bois	+ de 1000

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu :

DE DEMANDER au ministère des Transports, une aide financière pour l'entretien des chemins à double vocation ci-dessus mentionnés et ce, sur une longueur totale de 2,09 km.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «TRANSPORT»

Rien d'autre n'a été apporté concernant ce secteur.

AUTRES «HYGIÈNE DU MILIEU»

Rien n'a été apporté concernant ce secteur.

**RE/MAX DE FRANCHEVILLE
AUTORISATION DE TENIR UN BARRAGE ROUTIER
POUR LA TENUE D'UNE LEVÉE DE FONDS
AU PROFIT D'OPÉRATION ENFANT SOLEIL**

Résolution no 2023-03-83

Considérant que madame Éloïse Lavoie, conseillère en communication et marketing chez RE/MAX de Francheville demande au Conseil municipal l'autorisation d'entreprendre des démarches afin de tenir un barrage routier, la fin de semaine du 13 et 14 mai 2023, à l'intersection des rues Lottinville et Laflèche, pour la levée de fonds annuelle au profit d'*Opération Enfant Soleil*;

Après discussion, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'informer madame Éloïse Lavoie, conseillère en communication et marketing chez RE/MAX que le Conseil municipal autorise la tenue du barrage routier pour la levée de fonds annuelle au profit d'*Opération Enfant Soleil*, conditionnellement à l'obtention des autorisations nécessaires.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents, ainsi que le maire suppléant, se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES «SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS

Convocation de l'assemblée générale annuelle :

- de l'Association des Personnes handicapées du Comté de Maskinongé inc. (APHCM)

et

- du Transport Adapté du Comté de Maskinongé inc. (TACM).

Les assemblées générales auront lieu le 29 mars 2023, au 624 Dalcourt, à Louiseville. APHCM à 14h00 et TACM à 15h00.

RÈGLEMENTATION D'URBANISME

Avant l'adoption, de la réglementation d'urbanisme, ci-dessous, monsieur Mario Dion, technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, en a fait un résumé, pour chacun et à énumérer, les différences faites entre les projets précédents et ceux soumis pour adoption.

- Du Second projet de règlement numéro 294 constituant la 2^e modification du règlement de zonage révision no 252
- Du Second projet de règlement numéro 295 constituant la 2^e modification du règlement de lotissement révisé no 253
- Du Règlement numéro 296 constituant le règlement relatif à la démolition de bâtiments no 296
- Du Règlement numéro 297 constituant la 2^e modification du règlement administratif révisé no 255 (permis et certificats)

Ensuite, il a expliqué les étapes à venir pour chacun.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

Résolution no 2023-03-84

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant l'hébergement touristique dont les zones où cette activité peut se pratiquer, la définition des différents types d'hébergement, les conditions pour les résidences principales et les résidences secondaires ainsi que les chalets locatifs et autres types d'hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications pour s'ajuster à la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* remplaçant la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de zonage;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de standardiser des expressions ou des termes;

ATTENDU que la Municipalité veut permettre dans la zone 708-Af2 (au Nord du Chemin des Allumettes), l'hébergement touristique sous la forme de résidence de tourisme tout en apportant des conditions pour ces activités dans une nouvelle section. La grille de la zone 708-Af2 est ainsi modifiée pour ajouter cet usage par l'introduction du Groupe Commerce IV a) à la section « USAGES PERMIS » ;

ATTENDU que la Municipalité veut permettre, dans les différentes zones du périmètre urbain du Canton d'Hunterstown, l'hébergement touristique sous la forme de résidence de tourisme (soit d'une résidence secondaire ou d'une résidence principale) à cause du caractère particulier du secteur étant en lien direct avec la rivière du Loup (un milieu champêtre et de villégiature) tout en apportant des conditions pour ces activités dans une nouvelle section;

ATTENDU que la Municipalité veut s'arrimer à la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* pour permettre la location à court terme des résidences principales sous la forme de résidence de tourisme et toujours avec des conditions;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger l'incohérence entre le titre et le texte de l'article 131.1 sur le Logement de type bigénérationnel autorisé dans toutes les zones, le titre visant toutes les zones et le texte ne visant que les zones agricoles, les îlots déstructurés et les zones agroforestières, écartant ainsi toutes les zones où l'usage résidentielle est aussi permise telles que les zones Ra, Ca et Rar ;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser pour certaines zones que les usages complémentaires à l'habitation principale sont permis et l'ajout aux grilles des zones concernées;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser à la section des NORMES SPÉCIALES des grilles des zones 503-Rar, 504-Rar, 1203-R et 1312-Id que les articles 175 à 179 relatives à des dispositions particulières pour la protection et la conservation du couvert boisé dans les secteurs de développement résidentiel s'appliquent;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'ajuster les marges avants pour les zones 605-Aa, 606-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 619-Aa, 704-Af2 et 1305-Id, de façon que la marge avant soit de 15 mètres, tel qu'actuellement pour les portions touchant les routes du réseau supérieur (routes numérotées) et de 9,2 mètres pour les chemins municipaux, tel que spécifié pour les autres zones Aa, Af2 et Id. Les marges avants sont autant celles pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier des grilles de spécifications en apportant des précisions aux divers articles mis en référence dans la section USAGES PERMIS (ex : article 23, en précisant « - article 23 (usages complémentaires) »);

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite d'une demande de modification d'une habitation bifamiliale en trifamiliale dans la zone 303-Ca, qui a amené une demande de modification de la réglementation, de modifier les groupes d'habitation dans cette zone pour y ajouter la possibilité de l'usage habitation IV (3 logements);

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite l'analyse de la demande pour la zone 303-Ca, d'ajouter la possibilité d'un nouveau groupe d'habitation pour des bâtiments de 4 logements, ayant constaté la présence d'un tel bâtiment dans la zone 302-Ca;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la suite du relevé des immeubles selon le nombre de logements pour la distribution des bacs bruns, d'ajouter la possibilité d'un nouveau groupe d'habitation pour des bâtiments de 5 logements, ayant constaté la présence de tels bâtiments dans les zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web, à partir du 15 février 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 7 mars 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les commentaires des personnes présentes ont porté essentiellement sur l'assurance de l'application des normes et des conditions des résidences de tourisme pour protéger la quiétude des résidents déjà en place. Les personnes ne se sont pas objectés à l'effet de permettre la location à court terme des résidences principales ni l'ajout de possibilité de résidences de tourisme à partir des résidences secondaires dans de nouvelles zones. De plus, aucun commentaire n'a été exprimé sur les autres dispositions du 1^{er} projet de règlement no 294 touchant plusieurs volets du règlement de zonage. Seule l'assurance de l'application des dispositions sur les résidences ont été évoqués à pratiquement chaque intervention, les personnes demandant à ce qu'un autre règlement soit adopté pour émettre des certificats d'opération annuels avec tarification pour accéder à un service de sécurité privé par les montants recueillis par cette opération;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 3 mars 2023, un avis portant sur les dispositions du 1^{er} projet de règlement no 294. Cet avis technique indique que des éléments de ce 1^{er} projet ne sont pas conformes à certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) mais sont facilement ajustables.

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter au second projet de règlement, avant son adoption, les ajustements évoqués dans l'avis technique du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé pour assurer la pleine conformité du second projet et du règlement final au SADR ainsi que par la suite son entrée en vigueur;

ATTENDU que les ajustements portent, au 1^{er} projet de règlement, sur l'article 8 pour préciser que les résidences de tourisme sont possibles dans les zones où sont permises les résidences principales ou les résidences secondaires selon les grilles des usages. Il s'agit d'apporter les précisions au niveau des conditions de l'habitation selon les principes déjà établis et présents au règlement de zonage (d'en faire la référence aux articles sur les résidences touristiques). Pour l'article 9, l'ajustement porte que les habitations bigénérationnelles en zones Rar doivent respecter la condition d'être en bordure des chemins existants, disposition déjà présente au règlement de zonage mais de l'amener aussi à l'article 131.1. Pour les articles 10 et 11, d'y amener les ajustements préciser à l'article 8 pour le respect des conditions d'implantation d'habitations selon les zones Af2 et Rar. Enfin, l'avis indique que la zone 704-Af2 n'a pas besoin d'avoir une marge de recul avant prescrite par le SADR de 15 mètres. Elle peut faire l'objet de la modification amenée par l'article 12.

ATTENDU qu'un second projet de règlement sera adopté lors de la séance ajournée au 22 mars 2023 en tenant compte des ajustements évoqués par les constats entre les 2 projets et l'avis technique du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé;

~~ATTENDU qu'un avis public a été affiché le JOUR MOIS 2023 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;~~

~~ATTENDU (PRÉCISER AU MOMENT OPPORTUN) requête valide (À PRÉCISER) déposée selon le délai imparti à la LAU qui se terminait le JOUR MOIS 2023;~~

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 par madame Christiane Leblond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-quatorze (294), intitulé : « CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-quatorze (294) et il est intitulé : « Constituant la deuxième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », le point j) du terme « Immeuble protégé » est modifié pour enlever l'expression « du *Règlement sur les établissements touristiques* » pour être remplacé par l'expression « de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique* ». Dorénavant le point j) de ce terme se lira :

« j) établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; »

ARTICLE 4

L'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », est modifié pour l'ajout de la définition du terme « Meublé rudimentaire » entre les termes « Marge latérale » et « Opération cadastrale ». La définition se lira ainsi :

« **Meublé rudimentaire (ou abri provisoire)** :
Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en igloos, tipis (ou wigwams),

yourtes, prêts-à-camper, cabanes dans les arbres, carrés de tente (ex. : tentes prospecteurs) ou autres structures éphémères meublées.»

ARTICLE 5

À l'article 21.1, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « habitations »* » est modifié à la section « GROUPE HABITATION VIII » pour employer les termes habituels concernant l'hébergement touristique. L'expression « gîte du passant » est remplacée par l'expression « gîte touristique » (expression courante à la CITQ avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique*) dans la section a) Gîte du passant. Cette section a) qui pourra se lire dorénavant comme suit :

- a) **Gîte touristique:** Chambre d'hôte (5 chambres et moins) et petit déjeuner servi dans une maison privée soit à la campagne, à la ferme, au village, en banlieue ou à la ville.

ARTICLE 6

À l'article 21.2, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « commerces »* » est modifié à la section « GROUPE COMMERCE IV » pour employer les termes habituels concernant l'hébergement touristique. L'expression « maisons de touristes » est remplacée par l'expression « résidence de tourisme » (expression courante à la CITQ avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique*) dans la section a) Résidences provisoires. Cette section a) qui pourra se lire dorénavant comme suit :

- « a) **Résidences provisoires:** hôtels, motels, auberges, résidences de tourisme, hébergements. »

ARTICLE 7

À l'article 21.6, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « récréations »* » est modifié à la section « GROUPE RÉCRÉATION II » pour clarifier les types d'hébergement dans l'usage « a) Camps de groupes et camps organisés ». L'expression « chalets locatifs ou meublés rudimentaires » est ajoutée à la suite de l'expression « a) Camps de groupes et camps organisés ». Cette section a) qui pourra se lire dorénavant comme suit :

- « a) Camps de groupes et camps organisés (pouvant comprendre, entre autres, chalets locatifs ou meublés rudimentaires) »

ARTICLE 8

À la suite de la nouvelle SECTION XXVI, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXVII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale des mesures pour encadrer l'implantation de certains usages à des fins d'hébergement touristique dans les différentes zones où ils sont permis selon les différents groupes ou sous-groupes d'usages. Ainsi la nouvelle section XXVII pourra se lire dorénavant comme suit :

« **SECTION XXVII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** »

Article 180 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages.

Un gîte touristique doit respecter les normes suivantes :

- 1) Le gîte doit comprendre un maximum de 5 chambres en location et celles-ci doivent être situées dans le bâtiment principal;
- 2) Les chambres ne doivent comporter aucune installation pour cuisinier;
- 3) Le service de restauration doit être limité aux seuls occupants du gîte touristique;
- 4) Aucune modification architectural extérieur ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;
- 5) L'aire de stationnement sur le terrain du gîte touristique comprend un minimum d'une case de stationnement par chambre. Le stationnement des véhicules des locataires touristiques sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 6) La superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 1,5 mètre carré, cet affichage doit mentionner uniquement l'identification du gîte touristique et le service offert.

Article 181 Résidence de tourisme

L'utilisation d'une résidence principale comme résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones de la municipalité où le Groupe Habitation est indiqué aux grilles de spécifications des diverses zones et selon les conditions propres à chacune de ces zones.

Aux fins d'application du présent article, la résidence principale correspond à la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle indiquée aux ministères et organismes du gouvernement.

L'utilisation d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme doit respecter les normes suivantes :

- 1) Le propriétaire de la résidence ou toute personne peut utiliser à des fins de résidence de tourisme une habitation (résidence principale) ou un chalet (résidence secondaire);
- 2) Le propriétaire de la résidence ou toute personnes ne peut utiliser un bâtiment complémentaire, une roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre équipement comme logement temporaire lors des périodes de location;
- 3) Le nombre maximal de personnes occupant la résidence de tourisme est limité à 8 personnes incluant les enfants, sans toutefois excéder un maximum de 2 personnes par chambre. Cette limite vise le respect de la capacité de l'installation septique desservant la résidence dans les secteurs sans réseau d'égout. Pour les secteurs avec un réseau d'égout, cette limite est pour assurer la tranquillité et la quiétude du secteur résidentiel;
- 4) L'accès à une résidence de tourisme est interdit à tout autre visiteur (ou selon un nombre établi par un règlement spécifique sur l'encadrement des résidences de tourisme adopté en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*);
- 5) L'aire de stationnement sur le terrain de la résidence de tourisme comprend un minimum d'une case de stationnement par chambre. Le stationnement des véhicules des locataires touristiques sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 6) En période de location, l'utilisation de véhicules récréatifs, de roulettes, de tentes, de tentes-roulettes et autres dispositifs similaires est interdite;
- 7) La disposition des matières résiduelles doit se faire en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme;
- 8) Pour les secteurs sans réseau d'égout, l'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

L'utilisation d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages et selon les conditions propres à chacune de ces zones. Dans ce cas, à la grille de spécifications, il sera indiqué que le Groupe Commerce IV a) est permis avec les conditions spécifiques pour chacune de ces zones.

De plus, pour les résidences de tourisme, autant principale que secondaire, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

Le requérant d'une demande relative à un usage de résidence de tourisme doit démontrer que le projet respecte les conditions suivantes :

- 1) Pour une construction existante, une bande tampon végétale, s'il y a lieu, ou une clôture permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation afin d'assurer une intimité avec les propriétés voisines;
- 2) Pour une nouvelle construction, le bâtiment et les aménagements sont réalisés de manière à assurer la préservation maximale du couvert forestier et de la végétation ou autres mesures prises advenant l'absence d'un couvert forestier et de végétation afin d'assurer une intimité avec les propriétés voisines;
- 3) Pour toute demande, le requérant devra déposer un plan du bâtiment pour vérifier le nombre de chambres à coucher et la capacité maximale de personnes dans chacune des chambres, selon la norme 3 indiquée ci-haut;
- 4) Le requérant s'engage à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances incluses dans la réglementation municipale à cet effet, ainsi que des règles incluses dans le *Guide des bonnes pratiques pour les locataires des résidences de tourisme*. Ces documents doivent être affichés à l'intérieur des résidences de tourisme en tout temps;
- 5) En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable désignée par le propriétaire et qui habite le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, doit s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et doit pouvoir être rejointe par la Municipalité, par la Sûreté du Québec, par un voisin (le numéro de téléphone du responsable sera indiqué sur le site web de la Municipalité à une section identifiant les diverses résidences de tourisme et le responsable à rejoindre) en cas de besoin. Cette personne doit notamment s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. Que le nombre maximal de personnes dans la résidence de tourisme soit respecté;
 - b. Qu'en période de location, qu'aucun véhicule récréatif, de roulotte, de tente-roulotte et autre dispositif est utilisé;
 - c. Que le stationnement des véhicules des locataires touristiques ne soient pas sur un chemin public ou privé;
 - d. Que les occupants ne causent pas de bruit excessif pouvant troubler la quiétude du voisinage;
 - e. Que la réglementation municipale incluse dans le *Guide des bonnes pratiques*, soit respectée.

Le requérant doit également remettre à la Municipalité :

- 1) Un engagement écrit à obtenir une attestation auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)*;
- 2) Une copie de cette attestation une fois que la CITQ l'a émis au requérant;
- 3) Une copie du contrat type de location ainsi que le nom et le numéro de téléphone (valides en tout temps) de la personne responsable.

Article 182 Chalet locatif

Les chalets locatifs sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Le chalet locatif peut être exercé comme un usage secondaire à un usage de terrain de camping, de centres de vacances, d'un centre touristique ou d'un usage du « Groupe Récréation II » (ex. camps de groupes

et camps organisés ainsi que centres équestres). Ils font l'objet de conditions particulières identifiées à la suite des normes.

Les chalets locatifs doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Un chalet locatif doit comprendre tous les équipements normalement associés à une habitation unifamiliale;
- 2) La superficie minimale d'un chalet locatif est de 30 mètres carrés;
- 3) La hauteur et le nombre d'étages d'un chalet locatif correspondent à ceux d'une habitation unifamiliale tel qu'indiqué dans les grilles des spécifications des usages;
- 4) La distance minimale entre 2 chalets locatifs est de 15 mètres;
- 5) Les eaux usées de chaque chalet locatif doivent être dirigés vers une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou vers un réseau d'égout municipal ou encore un réseau d'égout privé avec démonstration de la capacité du système de traitement;
- 6) L'aire de stationnement sur le terrain de l'établissement comprend un minimum d'une case de stationnement par chambre pour chacun des chalets locatifs. Le stationnement des véhicules des locataires ou des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 7) Aucune enseigne ou affiche ne sont autorisées hors du terrain de cet usage, sauf l'enseigne de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ou une enseigne directionnelle;
- 8) Les chalets locatifs ne peuvent en aucun temps être transformés en habitation unifamiliale ni être lotis ou vendus séparément.

De plus, pour les chalets locatifs, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

Le requérant d'une demande relative à un usage de chalets locatifs doit démontrer que le projet respecte les conditions suivantes :

- 1) La planification du projet d'aménagement doit prendre en charge les caractéristiques naturelles du site, notamment la présence d'espèces menacées ou vulnérables en termes d'éléments à protéger ou à mettre en valeur dans une perspective de développement durable;
- 2) L'aménagement du terrain doit prévoir le maintien du couvert boisé ou l'installation d'écrans végétaux afin d'assurer le respect du milieu naturel, une empreinte écologique minimale et la quiétude des occupants;
- 3) La superficie totale des chalets locatifs et des autres bâtiments doit représenter une densité d'occupation au sol inférieure à 2,5%;
- 4) L'aménagement du terrain doit présenter des voies de circulation permettant l'accès aux unités locatives pour les usagers et pour le personnel des services d'urgence;
- 5) L'apparence extérieur des bâtiments doit être en harmonie avec le milieu naturel environnant;
- 6) L'accès à cet établissement est limité aux personnes ayant réservées une location;
- 7) L'usage entraîne des impacts acceptables sur le milieu environnant;
- 8) L'opération d'un tel établissement ne causera pas une augmentation significative de la circulation et de l'achalandage dans le secteur où il est situé;
- 9) L'exploitation de l'établissement ne constitue pas une source de bruit ou d'inconvénient susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins. Aucun système d'amplification sonore n'est autorisé.

Article 183 Cabine touristique

Les cabines touristiques sont des bâtiments accessoires à un gîte touristique. Celles-ci sont autorisées uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ils font l'objet de conditions particulières identifiées à la suite des normes.

Les cabines touristiques doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Une cabine touristique est considérée comme étant l'occupation d'une (1) chambre faisant partie du gîte touristique;
- 2) Il est autorisé un maximum de 4 cabines touristiques sur le terrain d'un gîte touristique, sans toutefois excéder un maximum de 5 chambres du gîte touristique;
- 3) Le nombre maximum de personnes occupant une cabine touristique est de 2 adultes et leurs enfants;
- 4) La superficie maximale d'une cabine touristique est de 20 mètres carrés et sa hauteur maximale est de 5 mètres;
- 5) La distance minimale entre 2 cabines touristiques est de 6 mètres;
- 6) Aucun équipement de cuisine n'est autorisé à l'intérieur de la cabine touristique. Les repas des locataires doivent être servis dans le gîte touristique (bâtiment principal);
- 7) Si une cabine touristique est pourvue d'un approvisionnement en eau potable, les eaux usées doivent être dirigées vers soit un réseau d'égout ou vers une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 8) Les cabines touristiques ne peuvent en aucun temps être transformées en habitation unifamiliale ni être lotis ou vendus séparément;
- 9) Les autres normes de l'article 180 relatives au stationnement et à l'affichage, s'appliquent.

De plus, pour les cabines touristiques, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

Le requérant d'une demande relative à un usage de cabines touristiques doit démontrer que le projet respecte les conditions suivantes :

- 1) La planification du projet d'aménagement doit prendre en charge les caractéristiques naturelles du site, notamment la présence d'espèces menacées ou vulnérables en termes d'éléments à protéger ou à mettre en valeur dans une perspective de développement durable;
- 2) L'aménagement du terrain doit prévoir le maintien du couvert boisé ou l'installation d'écrans végétaux afin d'assurer le respect du milieu naturel, une empreinte écologique minimale et la quiétude des occupants;
- 3) La superficie totale des chalets locatifs et des autres bâtiments doit représenter une densité d'occupation au sol inférieure à 2,5%;
- 4) L'aménagement du terrain doit présenter des voies de circulation permettant l'accès aux unités locatives pour les usagers et pour le personnel des services d'urgence;
- 5) L'apparence extérieure des bâtiments doit être en harmonie avec le milieu naturel environnant;
- 6) L'accès à cet établissement est limité aux personnes ayant réservées une location;
- 7) L'usage entraîne des impacts acceptables sur le milieu environnant;
- 8) L'opération d'un tel établissement ne causera pas une augmentation significative de la circulation et de l'achalandage dans le secteur où il est situé;
- 9) L'exploitation de l'établissement ne constitue pas une source de bruit ou d'inconvénient susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins. Aucun système d'amplification sonore n'est autorisé.

Article 184 Meuble rudimentaire

L'usage meublé rudimentaire peut être exercé comme usage principal ou comme usage secondaire à un usage de terrain de camping, de centres de vacances, d'un centre touristique ou d'un usage du « Groupe Récréation II » (ex. camps de groupes et camps organisés ainsi que centres équestres).

Ces usages sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécification des usages. Ils font l'objet de conditions particulières identifiées à la suite des normes.

Les meublés rudimentaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1) L'approvisionnement en eau potable est interdit à l'intérieur d'un meublé rudimentaire;
- 2) L'aire de stationnement sur le terrain comprend un minimum d'une case de stationnement par meublé rudimentaire. Le stationnement des véhicules des locataires ou des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- 3) Aucune enseigne ou affiche ne sont autorisées hors du terrain de cet usage, sauf l'enseigne de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ou une enseigne directionnelle;
- 4) Les meublés rudimentaires ne peuvent en aucun temps être transformés en habitation unifamiliale ni être lotis ou vendus séparément.

De plus, pour les meublés rudimentaires, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

Le requérant d'une demande relative à un usage de meublés rudimentaires doit démontrer que le projet respecte les conditions suivantes :

- 1) La planification du projet d'aménagement doit prendre en charge les caractéristiques naturelles du site, notamment la présence d'espèces menacées ou vulnérables en termes d'éléments à protéger ou à mettre en valeur dans une perspective de développement durable;
- 2) L'aménagement du terrain doit prévoir le maintien du couvert boisé ou l'installation d'écrans végétaux afin d'assurer le respect du milieu naturel, une empreinte écologique minimale et la quiétude des occupants;
- 3) La superficie totale des chalets locatifs et des autres bâtiments doit représenter une densité d'occupation au sol inférieure à 2,5%;
- 4) L'aménagement du terrain doit présenter des voies de circulation permettant l'accès aux unités locatives pour les usagers et pour le personnel des services d'urgence;
- 5) L'apparence extérieure des bâtiments doit être en harmonie avec le milieu naturel environnant;
- 6) L'accès à cet établissement est limité aux personnes ayant réservées une location;
- 7) L'usage entraîne des impacts acceptables sur le milieu environnant;
- 8) L'opération d'un tel établissement ne causera pas une augmentation significative de la circulation et de l'achalandage dans le secteur où il est situé;
- 9) L'exploitation de l'établissement ne constitue pas une source de bruit ou d'inconvénient susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins. Aucun système d'amplification sonore n'est autorisé.

ARTICLE 9

L'article 131.1, intitulé : « Logement de type bigénérationnel autorisé dans toutes les zones », est modifié à son titre et à son premier paragraphe. Cette modification est pour tenir compte des zones où les habitations unifamiliales isolées sont permises, ce qui n'est pas le cas dans toutes les zones, et que la nomenclature du premier paragraphe écarte des zones où justement les habitations unifamiliales isolées sont permises. Les modifications tiennent compte de préciser les zones, de façon claire, tout en écartant les zones où l'habitation unifamiliale isolée n'est pas autorisée ou ne peut s'implanter en respectant des conditions particulières. Enfin, pour tenir compte de l'avis technique du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé sur le 1^{er} projet de règlement, il est apporté une note pour les zones Rar (zones de réserve) de respecter la condition de l'article 134 du règlement de zonage no 252, soit que les usages résidentiels doivent

se localiser en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (notation qui est déjà présente aux grilles des zones 501-Rar à 506-Rar pour le Groupe Habitation).

L'article 131.1 est donc abrogé et remplacé et se lira dorénavant ainsi :

« **Article 131.1** **Logement de type bigénérationnel autorisé dans une habitation unifamiliale isolée dans les zones Ra, Rb, Ca, Rar*, Aa, Af2, Ar et Id** ⁽¹⁾

Les logements de type bigénérationnel sont autorisés, pour une habitation unifamiliale, dans toutes les zones résidentielles (Ra, Rb et Rar*), commerciales-résidentielles (Ca), agricoles (A) ainsi que dans les îlots déstructurés (Id) et les zones agroforestières (Af2). Ce type de logement est aussi autorisé dans les zones agro-récréatives (Ar) si les conditions suivantes sont respectées : Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être en bordure d'un chemin public ou privé et le Groupe Habitation I (habitation unifamiliale isolée) est permis. ⁽¹⁾

- Notations : Pour les zones Rar, les logements de type bigénérationnel sont autorisés selon les conditions de l'article 134 du présent règlement (en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, soit le 20 décembre 2002). La référence à l'article 134 est aussi indiquée aux grilles des zones Rar pour le Groupe Habitation. ⁽¹⁾

(1) Les soulignements sont pour mettre en évidence les modifications apportées à l'article 131.1

Un logement supplémentaire de type bigénérationnel est autorisé dans les habitations unifamiliales isolées, selon les exigences suivantes :

- A) Aucun usage complémentaire ne doit se retrouver à l'intérieur du bâtiment principal;
- B) Aucune entrée supplémentaire ne peut être créée en façade du bâtiment principal ;
- C) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone) ;
- D) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation ;
- E) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) à l'intérieur, permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- F) La superficie de l'espace habitable du logement supplémentaire, ne doit pas excéder celle du logement principal, jusqu'à concurrence de 90 mètres² ;

- G) Une seule chambre à coucher est permise pour le logement supplémentaire ;
- H) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée de service (boîte aux lettres, aqueduc, égout et électricité) ;
- I) Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue en plus du nombre de cases prescrites, pour le bâtiment principal, par le présent règlement. La case de stationnement supplémentaire, devra être localisée dans la même entrée charretière que le logement principal ;
- J) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 10

La grille de spécification de la zone 708-Af2 (au Nord du Chemin des Allumettes) est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout de l'usage du Groupe COMMERCE IV a) pour permettre les résidences de tourisme et ajout de « article 23 (usages complémentaires) » pour permettre dans une habitation permise les usages complémentaires de type professionnel (ex. : notaire, coiffeuse, etc.) et les conditions s'y rattachant;
- À la section NORMES SPÉCIALES : ajout des normes spéciales pour l'hébergement touristique de la façon suivante : « Hébergement touristique : Section XXVII »;
- À la section USAGES PERMIS : préciser à la suite des articles mis en référence, l'objet de cet article de la façon suivante : « article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) », « article 21.1 (gîte touristique/gîte à la ferme) », « article 127 (conditions habitation-zone agricole) », « article 130.1 (rés. Af2) », « article 144 (III b)-zone agroforestière) »;
- À la section USAGES PERMIS : à la suite de l'usage ajouté du « Groupe COMMERCE IV a) » par le premier point, ajout de « article 130.1 (rés. Af2) » avant la référence à l'article 142;
- Les pages citées pour trouver les articles ou les sections sont supprimées à cause des changements des pages par les modifications.

La grille de spécification modifiée pour la zone 708-Af2 (zone agroforestière de type 2 selon l'article 59 de la LPTAA) est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cet ajout du Groupe Commerce IV a), pour permettre les résidences de tourisme, découle d'une résolution du Conseil d'accepter la demande d'un propriétaire de la zone. L'ajout des normes spéciales sur l'hébergement touristique découle de la prise de décision du Conseil sur l'encadrement de cette activité à la suite du changement du cadre provincial par le gouvernement. L'ajout de l'article 23 découle que cet article permet les usages complémentaires dans toutes les zones sauf les zone 201-P à 204-P, 401-I à 403-I et 1301-Id à 1313-Id. Il a été constaté que l'article 23 est cité dans certaines zones mais pas dans toutes les zones le permettant. Cet ajout est d'assurer que cette disposition est clairement établie pour toutes les zones visées. L'ajout de l'article 130.1 au Groupe Commerce IV est à l'avis du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé sur le 1^{er} projet de règlement no 294. Aussi,

la précision de l'objet des articles mis en référence est pour assurer un aperçu rapide de ce qui est permis ou mis en conditions. Enfin, l'annulation des pages en référence découle des modifications faites par le règlement 275, le présent règlement et tous règlements ultérieurs. Par les modifications du règlement de zonage, la pagination ne cesse d'être modifiée et ainsi à chaque modification, il faudra apporter un changement par des articles pour les changements de page mis en référence dans les grilles. Les pages changent mais par les sections, ainsi il est préférable de profiter de cette 2^e modification du règlement de zonage pour supprimer les pages indiquées aux grilles.

ARTICLE 11

Les grilles de spécification du périmètre urbain du Secteur Hunterstown : 118-Ra, 119-Ra, 120-Ra, 121-Ra, 122-Ra, 123-Ra, 124-Ra, 125-Ra, 126-Ra, 127-Ra, 128-Ra, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar sont modifiées, dans un premier temps, de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout de l'usage du Groupe COMMERCE IV a) pour permettre les résidences de tourisme. De plus, pour les zones 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar, à la suite de l'ajout de l'usage Groupe COMMERCE IV a) est aussi ajouté ; « article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar)»;
- À la section NORMES SPÉCIALES : ajout des normes spéciales pour l'hébergement touristique de la façon suivante : « Hébergement touristique : Section XXVII »;
- Les pages citées pour trouver les articles ou les sections sont supprimées à cause des changements des pages par les modifications.

Dans un deuxième temps, les grilles des zones 118-Ra, 119-Ra, 120-Ra, 121-Ra, 122-Ra, 123-Ra, 124-Ra, 125-Ra, 126-Ra, 127-Ra et 128-Ra sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : préciser à la suite des articles mis en référence, l'objet de cet article de la façon suivante : « article 135 (hab. VII-chalet-zone urbaine) », « article 23 (usages complémentaires) ».

Dans un troisième temps, les grilles des zones 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar, 506-Rar sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout de « article 23 (usages complémentaires) » pour permettre dans une habitation autorisée les usages complémentaires de type professionnel (ex. : notaire, coiffeuse, etc.) et les conditions s'y rattachant et préciser à la suite des articles mis en référence, l'objet de cet article de la façon suivante : « article 134 (hab. I, IIa) et IIIa)-zone Rar) » et « article 115 (modification zone Rar en Ra) ».

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 118-Ra, 119-Ra, 120-Ra, 121-Ra, 122-Ra, 123-Ra, 124-Ra, 125-Ra, 126-Ra, 127-Ra, 128-Ra, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cet ajout du Groupe Commerce IV a), pour permettre les résidences de tourisme, tout comme l'ajout des normes spéciales sur l'hébergement touristique découle de la prise de décision du Conseil sur l'encadrement de cette activité à la suite du changement du cadre provincial par le gouvernement. L'ajout de l'article 23 découle que cet article permet les usages complémentaires dans toutes les zones sauf les zones 201-P à 204-P, 401-I à 403-I et 1301-Id à 1313-Id. Il a été constaté que l'article 23 est cité dans certaines zones mais pas dans toutes les zones le permettant. Cet ajout est d'assurer que cette disposition est clairement établie pour toutes les zones visées. Aussi, la précision de l'objet des articles mis en référence est pour assurer un aperçu rapide de ce qui est permis ou mis en conditions. L'ajout de l'article 134 au Groupe Commerce IV pour les zones Rar est à l'avis du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé sur le 1^{er} projet de règlement no 294. Enfin, l'annulation des pages

en référence découle des modifications faites par le règlement 275, le présent règlement et tous règlements ultérieurs. Par les modifications du règlement de zonage, la pagination ne cesse d'être modifiée et ainsi à chaque modification, il faudra apporter un changement par des articles pour les changements de page mis en référence dans les grilles. Les pages changent mais par les sections, ainsi il est préférable de profiter de cette 2^e modification du règlement de zonage pour supprimer les pages indiquées aux grilles.

ARTICLE 12

Les grilles de spécification des zones 605-Aa, 606-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 619-Aa et 1305-Id sont modifiée de la façon suivante :

- À la section IMPLANTATION (pour un bâtiment principal) et à la section IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE, la marge de recul avant est changée de 15 m (49.2 pieds) à « 9,2 m ⁽¹⁾ (30,18 pieds) » avec la note en bas de grille : « (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur. »

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 605-Aa, 606-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 619-Aa et 1305-Id sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des marges avant de 9,2 mètres (30,18 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 605-Aa, 606-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 619-Aa et 1305-Id est un retour à la marge avant du règlement antérieur car ces zones sont adjacentes, à la fois, à une voie de circulation du niveau local et à une voie de circulation du niveau supérieur, tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé pour le réseau routier supérieur.

ARTICLE 12.1

La grille de spécification de la zone 704-Af2 est modifiée de la façon suivante :

- À la section IMPLANTATION (pour un bâtiment principal) et à la section IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE, la marge de recul avant est changée de 15 m (49.2 pieds) à « 9,2 m (30,18 pieds) ».

La grille de spécification modifiée pour la zone 704-Af2 est à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des marges avant de 9,2 mètres (30,18 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour la zone 704-Af2 est un retour à la marge avant du règlement antérieur car cette zone n'est adjacente à une voie de circulation du niveau supérieur, tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé pour le réseau routier supérieur. Au premier projet de règlement no 294, la zone 704-Af2 a été placée à l'article 12 avec les autres zones pour faire une marge de recul avant sur 2 niveaux routier. Dans l'avis technique de la MRC, il est indiqué que cette zone n'a pas besoin de marge de 15 mètres tel que libellé au règlement de zonage no 252. Ainsi, l'article 12.1 est créé pour faire la modification appropriée à la grille de la zone 704-Af2 dans le second projet et le règlement final.

ARTICLE 13

Les grilles de spécification des zones 503-Rar, 504-Rar, 1203-Rpr et 1312-Id sont modifiées pour tenir compte des articles 175 à 179 de la Section XXVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar.

À la section NORMES SPÉCIALES de ces 4 grilles est ajouté, sous la ligne « - Protection des rives », la nouvelle ligne suivante : « - Protection du couvert boisé : Section XXVI ».

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 503-Rar, 504-Rar, 1203-Rpr et 1312-Id sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des Normes spéciales vise à s'assurer de la diffusion de l'information de dispositions particulières pour ces 4 zones concernant la protection et la conservation du couvert boisé dans des secteurs en développement résidentiel.

ARTICLE 14

Les grilles de spécification des zones 311-Ca, 501-Rar, 502-Rar, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar, 506-Rar, 601-Aa, 602-Aa, 603-Aa, 604-Aa, 605-Aa, 606-Aa, 607-Aa, 608-Aa, 609-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 613-Aa, 614-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 617-Aa, 618-Aa, 619-Aa, 701-Af2, 702-Af2, 703-Af2, 704-Af2, 705-Af2, 706-Af2, 707-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 901-Fpr, 1003-Ar, 1004-Ar, 1006-Ar, 1202-Rpr et 1203-Rpr sont modifiées pour tenir compte de l'article 23 « Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones à l'exception des zones 201-P à 204-P, 401-I à 403-I et 1301-Id à 1313-Id ». Les zones antérieures comme la série des 100-Ra, 100-Rb et la plupart des 300-Ca, ont la mention article 23 à la ligne du Groupe Habitation dans la section USAGES PERMIS, sauf les zones ici identifiées.

À la section USAGES PERMIS de ces grilles est ajouté, à la ligne « Groupe Habitation », ceci : « article 23 (usages complémentaires) » pour permettre dans une habitation permise les usages complémentaires de type professionnel (ex. : notaire, coiffeuse, etc.) ».

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 311-Ca, 501-Rar, 502-Rar, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar, 506-Rar, 601-Aa, 602-Aa, 603-Aa, 604-Aa, 605-Aa, 606-Aa, 607-Aa, 608-Aa, 609-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 613-Aa, 614-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 617-Aa, 618-Aa, 619-Aa, 701-Af2, 702-Af2, 703-Af2, 704-Af2, 705-Af2, 706-Af2, 707-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 901-Fpr, 1003-Ar, 1004-Ar, 1006-Ar, 1202-Rpr et 1203-Rpr sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

L'ajout de l'article 23 découle que cet article permet les usages complémentaires dans toutes les zones sauf les zones 201-P à 204-P, 401-I à 403-I et 1301-Id à 1313-Id. Il a été constaté que l'article 23 est cité dans certaines zones mais pas dans toutes les zones le permettant. Cet ajout est d'assurer que cette disposition est clairement établie pour toutes les zones visées.

ARTICLE 15

Les grilles de spécification des différentes zones du règlement de zonage no 252 sont modifiées de la façon suivante :

À la section USAGES PERMIS : préciser à la suite des articles mis en référence, l'objet de cet article de la façon suivante :

- article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme)
- article 23 (usages complémentaires)

- article 105 (localisation-sablière)
- article 106 (restauration-sablière)
- article 115 (modification zone Rar en zone Ra)
- article 127 (conditions habitation-zone agricole)
- article 128 (implantation hab. en zone Id)
- article 129 (ajout hab. superficie en droit acquis)
- article 130.1 (rés. Af2)
- article 132 1) (type Artisanal)
- article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar)
- article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine)
- article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af)
- article 139 (conditions : hab. VII-chalet/zone F)
- article 140 (conditions : hab. I, IIa), IIIa et VIIb)- zone Ar)
- article 141 (conditions : hab. I-zone Rpr)
- article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)
- article 143 (Conditions AII-zone Aa)
- article 144 (III b)-zone agroforestière)
- article 145 (conditions : usages récréatifs-zone Af)
- article 146 (conditions : usages récréatifs II-zone F)
- article 146.1 (conditions : usages publiques-zone Aa)
- Les pages citées pour trouver les articles ou les sections sont supprimées à cause des changements des pages par les modifications.

La grille de spécification modifiée des différentes zones sont à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié. (Notes : Toutes les grilles du règlement de zonage sont à l'annexe du présent règlement de modification pour présenter l'ensemble des modifications ou pas de toutes les grilles par les différents articles du présent règlement de modification.)

Contexte de la modification :

La précision de l'objet des articles mis en référence est pour assurer un aperçu rapide de ce qui est permis ou mis en conditions. Aussi, l'annulation des pages en référence découle des modifications faites par le règlement 275, le présent règlement et tous règlements ultérieurs. Par les modifications du règlement de zonage, la pagination ne cesse d'être modifiée et ainsi à chaque modification, il faudra apporter un changement par des articles pour les changements de page mis en référence dans les grilles. Les pages changent mais par les sections, ainsi il est préférable de profiter de cette 2^e modification du règlement de zonage pour supprimer les pages indiquées aux grilles.

ARTICLE 16

Les grilles de spécification des zones 701-Af2, 710-Af2, 1003-Ar. 1202-Rpr, 1203-Rpr et 1204-Rpr sont modifiée de la façon suivante :

- À la section NORMES SPÉCIALES : ajout des normes spéciales pour l'hébergement touristique de la façon suivante : « Hébergement touristique : Section XXVII »;

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 701-Af2, 710-Af2, 1003-Ar. 1202-Rpr, 1203-Rpr et 1204-Rpr sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

La même modification pour la zone 708-Af2 est faite à l'article 10, elle n'est donc pas répété ici.

Le Groupe Commerce IV a), permettant les résidences de tourisme, est déjà inscrit pour ces zones. Il va de soi de standardiser les normes spéciales pour toutes les zones permettant cet usage. Ainsi, il est ajouté des normes spéciales sur l'hébergement

touristique également pour ces zones. Le tout découle de la prise de décision du Conseil sur l'encadrement de cette activité à la suite du changement du cadre provincial par le gouvernement.

ARTICLE 17

L'article 21.1, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « habitations »* » est modifié par l'ajout de la section « GROUPE HABITATION IV.01 » à la suite de la section « GROUPE HABITATION IV » pour ajouter les habitations quadrifamiliales isolées et jumelées (4 logements). Ce groupe pourra se lire dorénavant comme suit :

« GROUPE HABITATION IV.01

Sont de ce groupe :

Habitation quadrifamiliale isolée : habitation ne comprenant que quatre (4) logements, dégagée de toute autre habitation.

Habitation quadrifamiliale jumelée : habitation ne comprenant chacune que quatre (4) logements et réunie à une autre habitation de quatre (4) logements par un mur mitoyen. »

ARTICLE 18

La grille de spécification de la zone 303-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout des groupes d'habitation suivants : IV et IV.01.

La grille de spécification modifiée pour la zone 303-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

À la demande d'un propriétaire, il est ajouté le groupe Habitation IV pour permettre la transformation d'une habitation-commerce de 2 logements à 3 logements pour répondre à une demande de logements. Le nouveau groupe Habitation IV.01 (4 logements) est ajouté dans l'éventualité de la présence non répertorié d'un « 4 logements » dans la zone ou d'une éventuelle demande de la présence d'un bâtiment pouvant selon ses dimensions être de capacité d'avoir 4 logements.

ARTICLE 19

La grille de spécification de la zone 302-Ca est modifiée de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.01.

La grille de spécification modifiée pour la zone 302-Ca est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

Lors de l'analyse pour la zone 303-Ca, il a été constaté la présence d'une habitation de 4 logements dans le secteur de la zone 303-Ca. Le nouveau groupe Habitation IV.01 (4 logements) est ajouté pour assurer de ne pas rendre dérogatoire ladite habitation.

ARTICLE 20

L'article 21.1, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « habitations »* » est modifié par l'ajout de la section « GROUPE HABITATION IV.02 » à la suite de la section « GROUPE HABITATION IV.01 » pour ajouter les

habitations quinquenfamiliales isolées et jumelées (5 logements). Ce groupe pourra se lire dorénavant comme suit :

« GROUPE HABITATION IV.02

Sont de ce groupe :

Habitation quinquenfamiliale isolée : habitation ne comprenant que cinq (5) logements, dégagée de toute autre habitation.

Habitation quinquenfamiliale jumelée : habitation ne comprenant chacune que cinq (5) logements et réunie à une autre habitation de cinq (4) logements par un mur mitoyen. »

ARTICLE 21

Les grilles de spécification des zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : ajout du groupe d'habitation suivant : IV.02.

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

Lors du relevé du nombre de logements pour la distribution des bacs, il a été constaté la présence d'habitation de 5 logements dans le secteur des zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca. Le nouveau groupe Habitation IV.02 (5 logements) est ajouté pour assurer de ne pas rendre dérogatoire lesdites habitations.

ARTICLE 21.1

Les grilles de spécification des zones 701-Af2 et 710-Af2 sont modifiées de la façon suivante :

- À la section USAGES PERMIS : à la suite de l'usage du « Groupe COMMERCE IV a) » déjà permis, ajout de « article 130.1 (rés. Af2) avant la référence à l'article 142;

Les grilles de spécification modifiées pour les zones 701-Af2 et 710-Af2 sont à l'annexe du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

Contexte de la modification :

L'ajout de l'article 130.1 au Groupe Commerce IV est à l'avis du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé sur le 1^{er} projet de règlement no 294.

ARTICLE 22

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

ANNEXE 1

**Les grilles de spécifications
de toutes les zones**

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 102 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

*Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 104 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 105 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 106 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution I - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Conditions particulières : Article 134.1

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 275, article 37 et article 39, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 107 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 108 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 109 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 110 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 111 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 112 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 113 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 114 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 115 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 116 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 117 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 118 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 119 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) – VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet-zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution II - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 120 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

Groupe Commerce I – II - III - IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 121 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 122 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Institution II - IV

Groupe Commerce I – II – III - IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 123 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet-zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Institution II - IV

Groupe Commerce I – II - III - IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 124 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII

- Protection des rives : Section VII

- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 125 Ra Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 126 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Institution II - IV

Groupe Commerce I - II - III - IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 127 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 136		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 128 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 (conditions : hab. VII-chalet- zone urbaine) - **VIII a) article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 142 (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 102 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V article 23 (usages complémentaires)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 201 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution I - II

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 202 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution I c)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 203 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 10,6 m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière : 3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 10,6 m (34,8 pi)	10,6 m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 204 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Institution II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 10,6 m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière : 3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 10,6, m (34,8 pi)	10,6, m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV – IV.01 - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 15 et 19, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) – IV – IV.01 - IV.02 article 23
(usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 15, 18 et 21, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 304 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 305 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - V j) - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 306 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV - V j)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

*Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 308 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 309 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) - IV.02 article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 310 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 311 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 312 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 313 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III - IV - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 314 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 315 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) - IV.02 article 23 (usages complémentaires)

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 401 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Industrie I a) à i)

Groupe Industrie I j) article 132 1) (Type Artisanal)

Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 402 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Industrie I a) à i)

Groupe Industrie I j) article 132 1) (Type Artisanal)

Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 403 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Industrie I a) à i)

Groupe Industrie I j) article 132 1) (Type Artisanal)

Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 501 Rar

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar) **article 23** (usages complémentaires)

article 115 (modification zone Rar en zone Ra)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DUBÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 502 Rar

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134 (hab. I, Iia) et IIIa-zone Rar) **article 23** (usages complémentaires)

Article 115 (modification zone Rar en zone Ra)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Conditions particulières : Article 134.1

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 275, article 39, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 503 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar) **article 23** (usages complémentaires) **Article 115** (modification zone Rar en zone Ra)

Groupe Commerce IV a) article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar) **article 142** (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Protection du couvert boisé : Section XXVI
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, articles 11, 13, 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 504 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar) **article 23** (usages complémentaires) **Article 115** (modification zone Rar en zone Ra)

Groupe Commerce IV a) article 134 (hab. I, Iia) et IIIa- Zone Rar) **article 142** (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Protection du couvert boisé : Section XXVI
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, articles 11, 13, 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 505 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134 (hab. I, IIa) et IIIa- zone Rar) **article 23** (usages complémentaires) **Article 115** (modification zone Rar en zone Ra)

Groupe Commerce IV a) article 134 (hab. I, Iia) et IIIa – zone Rar) **article 142** (Conditions Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable ; n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 506 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134 (hab. I, Iia) et IIIa-zone Rar) **article 23**
(usages complémentaires)

article 115 (modification zone Rar en zone Ra)

Groupe Commerce IV a) article 134 (hab. I, Iia) et IIIa-zone Rar) **article 142** (Conditions
Commerce IV-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 601 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme)
article 23 (usages complémentaires) **Articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **129**
(ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 602 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 603 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Article 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficielle en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 604 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I,

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Section IV

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 605 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

(1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 605 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 606 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II a) - III a) - VII article 137 - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

(1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 606 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 607 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 608 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 609 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Article 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE : 610 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

- (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.**

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 610 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 611 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

Groupe Utilité publique I e) f) article 146.1 (conditions : usages publiques-zone Aa)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

(1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : Section XI

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 611 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 612 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

(1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 612 Aa

1/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 613 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 614 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 615 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 615 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 616 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

- (1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.**

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 616 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 617 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 618 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 619 Aa

1/2

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte touriste-gîte à la ferme) **article 23** (usages complémentaires)

Articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 (Conditions AII-zone Aa)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

(1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 619 Aa

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 701 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV 130.1 (rés. Af2) **article 142** (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Récréatif I – II article 145 (conditions : usages récréatifs-zone Af)

Groupe Agriculture I - II – III a) - III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 294, articles 14, 15, 16 et 21.1, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 702 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 703 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 704 Af2

1/2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi)	9,2 m (30,18 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 705 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 706 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 707 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

Groupe Industrie III articles 105 (localisation-sablière), **106** (restauration-sablière)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 708 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touristique-gîte à la ferme), **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV a) article 130.1 (rés. Af2) **article 142** (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 10, 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 709 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af)- **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 710 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 (conditions : hab. VII-chalet/zone Af) - **VIII b) article 21.1** (gîte touriste-gîte à la ferme) **articles 127** (conditions habitation-zone agricole), **130.1** (rés. Af2) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV article 130.1 (rés. Af2) **article 142** (Conditions Commerce IV-zone Af)

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144 (III b)-zone agroforestière)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 145 (conditions : usages récréatifs-zone Af)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Section IV
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 14, 15, 16 et 21.1, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 801 Fpu

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII article 139 (conditions : hab. VII-chalet/zone F)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146 (conditions : usages récréatifs II-zone F)

Groupe Agriculture II a) b)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 802 Fpu

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII article 139 (conditions : hab. VII-chalet/zone F)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146 (conditions : usages récréatifs II-zone F)

Groupe Agriculture II a) b)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 803 Fpu

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII article 139 (conditions : hab. VII-chalet/zone F)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146 (conditions : usages récréatifs II-zone F)

Groupe Agriculture II a) b)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 804 Fpu

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII article 139 (conditions : hab. VII-chalet/zone F)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146 (conditions : usages récréatifs II-zone F)

Groupe Agriculture II a) b)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 901 Fpr

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 136 - VII article 139 (conditions : hab. VII-chalet/zone F) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II a) b)

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I - II article 146 (conditions : usages récréatifs II-zone F)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1001 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I a) c) d) g)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1002 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I a) b) c) d) g)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2)	15 m (49,2)
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1003 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II a) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **140**

(conditions : hab. I, IIa), III a et VII b)- zone Ar) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : Section XI

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

- Hébergement touristique : Section XXVII

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1004 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 140 (conditions : hab. I, IIa), IIIa et VIIb)- zone Ar) - **VII - VIII b) article 140** (conditions : hab. I, Iia), IIIa et VIIb)- zone Ar) **article 127** (conditions habitation-zone agricole) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1005 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1006 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 140 (conditions : hab. I, IIa), IIIa et VIIb)- zone Ar) - **VII - VIII b) article 140** (conditions : hab. I, IIa), IIIa et VIIb)- zone Ar) **article 127** (conditions habitation-zone agricole) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII

- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1101 Rpu

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1102 Rpu

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1201 Rpr

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation VII

Groupe Récréation I

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1202 Rpr

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I article 141 (conditions : hab. I-zone Rpr) - **VII article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n /
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1203 Rpr

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII - VIII a) article 141 (conditions : hab. I-zone Rpr) **article 23** (usages complémentaires)

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section n / a

- Zone forestière : Section VIII

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII

- Protection des rives : Section VII

- Protection du couvert boisé : Section XXVI

- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1204 Rpr

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII
- Hébergement touristique : Section XXVII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, articles 15 et 16, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1301 Id (SPA-01)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1302 Id (SPA-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

*Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1303 Id (SPA-03)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n/a
- Zones de glissements de terrain : Section XI
- Zone inondable : n/a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n/a

*Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1304 Id (SPA-04)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1305 Id (SPA-05)

1/2

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,18 pi)⁽¹⁾
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾	9,2 m (30,18 pi) ⁽¹⁾
Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

(1) En bordure du réseau routier supérieur, soit les routes 349, 350 et Grande Ligne pouvant être présent dans un des secteurs de zone, la marge de recul avant de toute nouvelle construction (bâtiment principal et bâtiment accessoire) est de 15 mètres (49.2 pieds) par rapport à l'emprise nominale de ces routes du réseau supérieur.

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

Suite de NUMÉRO DE ZONE: 1305 Id (SPA-05)

2/2

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1306 Id (SPA-06)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

*Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1307 Id (SPA-07)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

*Règlement 275, article 36, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1308 Id (SPA-08)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : Section VIII
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1309 Id (SPA-09)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1310 Id (SPA-10)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1311 Id (SPA-11)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

*Règlement 275, article 37, 20 avril 2021
Règlement 294, article 15, jour mois 2023*

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1312 Id (SPA-12)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII
- Protection du couvert boisé : Section XXVI
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 275, article 37, 20 avril 2021

Règlement 294, articles 13 et 15, jour mois 2023

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1313 Id (SPA-13)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127 (conditions habitation-zone agricole), **128** (implantation hab. en zone Id), **129** (ajout hab. superficie en droit acquis)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

Règlement 294, article 15, jour mois 2023

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ no. 253 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ no. 253 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de lotissement selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles ou éviter toute ambiguïté;

ATTENDU que la Municipalité désire ramener les dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours qui était au règlement de lotissement antérieur (no 36) et qui sont actuellement qu'au règlement de zonage no 252, à l'article 156 (était aussi au règlement de zonage antérieur no 35);

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de lotissement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web, à partir du 15 février 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 7 mars 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, aucun commentaire n'a été émis par les personnes présentes sur le 1^{er} projet de règlement numéro 295 constituant la 2^e modification du règlement de lotissement révisé no 253;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 3 mars 2023, un avis portant sur les dispositions du 1^{er} projet de règlement no 295. Cet avis technique indique que les éléments de ce 1^{er} projet sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu d'apporter au second projet de règlement, avant son adoption, des ajustements pour assurer la pleine conformité du second projet et du règlement final au SADR ainsi que par la suite son entrée en vigueur;

ATTENDU que le service technique de la MRC précise, dans son message de transmission de son avis, les normes ajoutées au règlement de lotissement sont des normes obligatoires prescrites par le SADR. Ainsi, le processus d'approbation référendaire n'est pas obligatoire puisqu'il s'agit d'une modification de concordance. Cependant le processus de modification n'a pas été amorcé en concordance et est poursuivi pour assurer la pleine transparence;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 par madame Christiane Leblond;

ATTENDU qu'un second projet de règlement sera adopté lors de la séance ajournée au 22 mars 2023 en tenant compte de l'absence de commentaires des personnes lors de l'assemblée de consultation et de l'avis technique du service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé établissant la conformité au SADR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le second projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295), intitulé : « CONSTITUANT LA SECONDE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ NO. 253 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295) et il est intitulé : « Constituant la seconde modification au règlement de lotissement révisé no. 253 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

Au chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS, il est ajouté l'article 19.1 « Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau » à la suite de l'article 19 sur la Nature du sol.

L'article 19.1 se lit ainsi :

« **Article 19.1**

Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout :
45 mètres ;

Pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 60 mètres ;

Pour les secteurs non desservis par l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres sauf dans les cas de prolongement d'un chemin existant où la distance minimale pourra être réduite à 60 mètres.

Cette distance minimum pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimum requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante mais, la

nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public. »

ARTICLE 4

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) CONSTITUANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culture* (R.L.R.Q., c. P-9.002) ;

ATTENDU qu'en vertu du projet de loi 69, sanctionné le 1^{er} avril 2021, les municipalités du Québec doivent adopter un tel règlement sur les démolitions d'ici le 1^{er} avril 2023 ;

ATTENDU que le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

ATTENDU que le présent règlement permet également d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin ;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web, à partir du 15 février 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 7 mars 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, aucun commentaire n'a été émis par les personnes présentes sur le projet de règlement numéro 296;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 3 mars 2023, un avis portant sur les dispositions du projet de règlement no 296. Cet avis technique indique que les éléments de ce projet sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'avis technique émet des commentaires sur des corrections portant entre autre sur les définitions des termes « Bâtiment » et « Immeuble patrimonial » pour supprimer le manque de mots pour l'un et s'ajuster pour l'autre. D'autres commentaires portent sur la durée du mandat du Conseil qui tient lieu de comité de démolition et de l'absence de révision d'une décision du Conseil.

ATTENDU que suite à l'analyse des commentaires du service technique, des références aux articles de la LAU portant sur ces points précis sont ajoutées pour éclaircir les adaptations faites en vertu du 3^e paragraphe de l'article 148.03 de la LAU lorsque le Conseil s'attribue les fonctions du comité de démolition. Il est constaté que les articles de la durée des mandats et de la révision d'une décision ne s'appliquent en vertu de ce paragraphe.

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 par madame Christiane Leblond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-seize (296), intitulé : « *Projet de règlement numéro 296 relatif à la démolition de bâtiments no 296* ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent projet de règlement est intitulé : « *Projet de règlement numéro 296 relatif à la démolition de bâtiments* »

ARTICLE 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 – Terminologie

Au présent règlement, les mots et expressions utilisés s'entendent dans leur sens habituel, ou tel que défini au règlement de zonage numéro 252, à l'exception de ceux-ci-après énumérés, lesquels ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Autorisation de démolition** » : Décision du comité de démolition permettant la démolition d'un immeuble. Nonobstant cette autorisation, un certificat d'autorisation émis en vertu du règlement administratif doit être délivré avant de procéder aux travaux de démolition.

« **Bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux et/ou des choses.

« **Certificat d'autorisation** » : Certificat d'autorisation émis en vertu du règlement administratif numéro 255.

« **Comité** » : Comité de démolition constitué en vertu de l'article 8 du présent règlement.

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paulin.

« **Démolition** » : Le démantèlement, déplacement ou destruction complète d'un immeuble ainsi que tout démantèlement ou destruction partielle d'un immeuble résultant en une réduction de son volume ou de la superficie de plancher.

« **Immeuble patrimonial** » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi. (*Référence article 148.0.1, de la LAU*).

« **Logement** » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

ARTICLE 4 – Renvois

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5 – Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 6 – Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 – Administration et application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est l'employé à l'urbanisme (technicien à l'aménagement et à l'urbanisme ou autre), ou toute autre personne désignée par le Conseil de la Municipalité.

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, le fonctionnaire désigné peut accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est réalisée en conformité avec le certificat d'autorisation émis.

ARTICLE 8 – Comité responsable des demandes de démolition

Le Comité est formé des membres du Conseil municipal et leur mandat est de la durée de leur fonction en tant que membre du Conseil (*Références à la LAU : en vertu du 3^e paragraphe de l'article 148.0.3 LAU, un conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2 LAU, s'attribuer les fonctions conférées au comité sans l'application des 2 premiers paragraphes dont l'un fixant le mandat du comité à un an*).

Un membre du Conseil et ainsi membre du Comité qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, doit se retirer du Comité pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Le Comité a pour mandat :

- a. D'étudier les demandes de démolition ;
- b. D'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujéti au présent règlement ;
- c. De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation ;
- d. D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 9 – Obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation

Tous travaux de démolition sont interdits à moins que le propriétaire n'ait, au préalable et lorsque échéant, obtenu une autorisation de démolition du Comité de démolition émise en vertu du présent règlement, et que la Municipalité n'ait délivré un certificat d'autorisation autorisant la démolition conformément aux dispositions du règlement administratif numéro 255.

ARTICLE 10 – Bâtiments assujettis

La démolition d'un bâtiment est interdite, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement via une autorisation de démolition du Comité et qu'il en ait été autorisé par l'obtention d'un certificat d'autorisation autorisant la démolition en vertu du présent règlement et du règlement administratif numéro 255.

Nonobstant ce qui précède, la démolition des bâtiments composant la liste suivante n'est pas assujettie au présent règlement. Elle est seulement assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement administratif numéro 255 :

1. La démolition d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel au sens du règlement de zonage en vigueur sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial ou faisant partie d'un site patrimonial ;
2. La démolition d'un bâtiment appartenant à la Municipalité sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial ou faisant partie d'un site patrimonial ;
3. La démolition partielle de tous bâtiments non-patrimoniaux n'excédant pas 40 % du volume du bâtiment ou bien 15 % de l'intégrité structurale du bâtiment ;
4. La démolition exigée par la Municipalité d'un bâtiment construit à l'encontre des règlements d'urbanisme en vigueur ;
5. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ;
6. La démolition d'un bâtiment incendié ou autrement sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur foncière ;
7. La démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).

CHAPITRE 4 – DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 11 – Renseignements et documents à fournir lors de la demande

Une demande d'un certificat d'autorisation de démolition d'un bâtiment doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux ;
2. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ;

3. La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant ;
4. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux) ;
5. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ;
6. Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants ;
7. Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir ainsi que la désignation cadastrale du lot ;
8. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition ;
9. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une estimation détaillée des coûts de la restauration du bâtiment ;
10. L'usage projeté du terrain et un échancier préliminaire relié à l'établissement dudit usage. Le cas échéant, un plan croquis indiquant l'implantation du nouveau bâtiment.
11. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 - L'échancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé ;
 - L'usage des constructions projetées ;
 - Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit ;
 - Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain ;
 - Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques ;
 - Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
 - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.
12. L'échancier et le coût probable des travaux de démolition ;
13. La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux ;
14. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité ;
15. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ;
16. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ;
17. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe 11 du présent article peut être soumise après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

ARTICLE 12 – Frais exigibles

La tarification pour frais d'étude et d'analyse d'une demande de démolition ainsi que l'obtention d'un certificat d'autorisation assujettie au présent règlement est de :

- 300 \$ pour tous les immeubles assujettis à l'approbation de démolition par le comité;
- Pour les immeubles non assujettis, la tarification en vigueur est telle qu'inscrit au règlement administratif numéro 255.

Les frais sont non remboursables.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

ARTICLE 13 – Examen de la demande d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande de certificat. Il transmet ensuite la demande de certificat (et les documents) au Comité.

Un délai de 60 jours est alloué au Comité afin de faire l'examen de la demande.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 14 – Avis public et affichage

Lorsque le Comité de démolition est saisi de la demande d'un certificat d'autorisation complète et que les frais exigibles sont acquittés, il doit avant la tenue de la séance publique :

1. Faire afficher, sur l'immeuble concerné par la demande, un avis visible pour les passants;
2. Faire publier, sans délai, un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

Les avis, en question, doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 17 du présent règlement, référant à l'opposition.

Cet avis sur l'immeuble est visible pour une période d'au moins dix (10) jours.

ARTICLE 15 – Transmission de l'avis public au Ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au Ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 16 – Avis aux locataires

Dans le cas d'un immeuble visé comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Comité avant la séance publique au cours de laquelle sa demande est étudiée.

ARTICLE 17 – Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier (ou à la greffière-trésorière selon le cas) de la Municipalité de Saint-Paulin.

ARTICLE 18 – Audition publique

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'un certificat d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

ARTICLE 19 – Intervention pour l'obtention d'un délai avant la démolition d'un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements

Lorsque l'immeuble visé par la demande de certificat de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'un certificat d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

ARTICLE 20 – Critères d'évaluation de la demande

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

1. Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;
2. Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, les éléments suivants :
 - a. L'histoire de l'immeuble ;
 - b. Sa contribution à l'histoire locale ;
 - c. Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
 - d. Sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
 - e. Sa contribution à un ensemble à préserver.
3. Considérer, pour tous les immeubles, les éléments suivants :
 - a. L'état de l'immeuble ;
 - b. Sa valeur patrimoniale ;
 - c. La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
 - d. Le coût de sa restauration ;
 - e. L'utilisation projetée du sol dégagé ;
 - f. Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs lorsqu'il y a un ou plusieurs logements ;
 - g. Tout autre critère pertinent.

ARTICLE 21 – Évaluation de la demande par le Conseil local du patrimoine ou le Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le Comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine, au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le Comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Le Comité a aussi la possibilité de prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) avant de se prononcer sur une demande de démolition concernant un immeuble patrimonial ou lorsqu'il le juge nécessaire.

Le CCU doit alors examiner la demande à la lumière des documents et renseignements fournis ainsi que les critères édictés dans le présent règlement.

Le CCU peut demander, si nécessaire, des renseignements et des documents supplémentaires au requérant afin d'assurer une bonne compréhension du projet et d'en mesurer les impacts. Il peut également exiger du requérant qu'il fasse réaliser une étude ou une expertise complémentaire.

Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 22 – Décision du Comité

Le Comité autorise la demande de démolition si, à la suite de l'analyse de la demande et des critères d'évaluation, il est convaincu de la nécessité de la démolition.

Le Comité, lorsqu'il autorise la démolition, peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés.

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être motivée et transmise par courrier recommandé ou certifié sans délai à toutes les parties en cause.

ARTICLE 23 – Transmission de la décision au Conseil municipal

Lorsque le Comité a rendu une décision favorable en ce qui a trait à la démolition d'un immeuble patrimonial lors de sa séance publique (qui peut avoir lieu avant ou pendant une séance publique du Conseil), le Conseil municipal n'a pas à adopter de résolution et ne peut désavouer la décision du Comité.

Le Conseil municipal exerçant lui-même les fonctions du Comité de décision, aucune révision de la décision ne peut se faire à la demande d'une personne. *(Références à la LAU : en vertu du 3^e paragraphe de l'article 148.0.3 LAU, un conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2 LAU, s'attribuer les fonctions conférées au comité sans l'application. Toujours en vertu du 3^e paragraphe de l'article 148.03 LAU, les articles 148.0.19 et 148.020 LAU relatif à la révision d'une décision du comité par le Conseil ne s'applique pas).*

ARTICLE 24 – Transmission de la décision à la MRC de Maskinongé

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision ne peut-être portée en révision par le Conseil municipal, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Maskinongé.

L'avis doit être accompagné de tous les documents produits par le requérant lors de la demande d'un certificat d'autorisation.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis et de l'ensemble des documents, désavouer la décision du Comité. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culture* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

ARTICLE 25 – Émission du certificat d'autorisation

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Municipalité régionale de comté de Maskinongé avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 24 ;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 24.

Dans le cas où le comité a demandé un programme préliminaire, il est possible d'exiger une garantie financière.

Ainsi le comité peut exiger du propriétaire de l'immeuble, le dépôt d'une garantie monétaire de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé approuvé et ce, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation.

Le montant de la garantie financière exigée ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir. Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire peut toutefois être remboursé au propriétaire lorsque le coût des travaux du programme de réutilisation du sol exécutés, a dépassé la valeur de la garantie et, si le plan de réutilisation du sol prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, lorsque l'enveloppe extérieure de ce bâtiment est complétée. Le solde,

correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remboursé que lorsque tous les travaux prévus au plan de réutilisation du sol ont été complétés.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS

ARTICLE 26 – Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, le Comité peut obliger la personne ayant procédé ou ayant fait procéder à la démolition, de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas, l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 27 – Avis au contrevenant

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au contrevenant, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours suivants, la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction et le contrevenant est alors passible d'amende.

ARTICLE 28 – Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer, ce dernier devra reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 29 – Infraction continue et certificat

Si une infraction continue, elle constitue, par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement de l'amende qui en découle ne dispensent le contrevenant de se procurer un certificat exigé par le présent règlement.

ARTICLE 30 – Constat d’infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31 – Mesures transitoires

Jusqu’à l’adoption d’un inventaire du patrimoine par la MRC de Maskinongé d’ici le 1^{er} avril 2026, les dispositions du présent règlement sont applicables en plus de l’obligation de transmettre au ministère de la Culture et des Communications (MCC) un avis d’intention de démolition pour tous bâtiments construits avant 1940 au moins 90 jours avant d’émettre le certificat d’autorisation.

Cette mesure prend fin dès l’adoption de l’inventaire du patrimoine au plus tard le 1^{er} avril 2026. Le présent règlement s’applique en complément à cette mesure dès son entrée en vigueur et demeurera applicable après le 1^{er} avril 2026.

Un immeuble construit après 1940, même si celui-ci est susceptible d’être contenu dans le patrimoine, ne fait pas l’objet d’une notification au MCC.

ARTICLE 32 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l’article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-seize (296) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l’adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce vingt-deuxième jour de mars deux mille vingt-trois.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297)
CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF RÉVISÉ no. 255 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU)*, son règlement administratif selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à des modifications du règlement de zonage numéro 252 dont les normes et conditions pour les résidences de tourisme;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les sanctions dans le cas des usages de résidence de tourisme pour tenir compte de cette nouvelle réalité et de la situation que les contrevenants peuvent être autant le propriétaire que les locataires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener, à l'article 27 *Amende*, 2 catégories touchant les résidences de tourisme;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement administratif;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web, à partir du 15 février 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 7 mars 2023, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, aucun commentaire n'a été émis par les personnes présentes sur le projet de règlement numéro 297;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, le 3 mars 2023, un avis portant sur les dispositions du projet de règlement no 297. Cet avis technique indique que les éléments de ce projet sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et n'a pas besoin d'obtenir la conformité de la MRC puisque les éléments modifiés découlent du pouvoir octroyé aux municipalités en vertu de l'article 455 du Code Municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1er février 2023 par madame Christiane Leblond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297), intitulé : « CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉVISÉ NO. 255 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) et il est intitulé : « Constituant la deuxième modification au règlement administratif révisé no. 255 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

L'article 27 **Amende** est modifié pour introduire la notion d'amende relative à l'usage autorisé ou à l'activité autorisée de « Résidence de tourisme » à la suite du second paragraphe (et avant le dernier paragraphe), les modifications sont ainsi :

« Toute contravention aux dispositions et aux conditions particulières de l'usage ou de l'activité « Résidence de tourisme » inclus au règlement de zonage no 252 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1000\$ à 2000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000\$ à 4000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4000\$ à 8000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale. »

Note :

Les 2 premiers paragraphes de cet article 27 visent les contraventions à la réglementation d'urbanisme, dont générale. La modification amène une sanction particulière pour le domaine des « résidences de tourisme » qui a des conditions particulières.

Le dernier paragraphe de l'article 27 se lit ainsi : « Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour, s'il n'y a pas de bonne fois, une offense séparée. » Cette énoncée s'applique pour tout contravention ciblée par l'article 27.

ARTICLE 4

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce vingt-deuxième jour de mars deux mille vingt-trois.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

AUTRES «AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE»

Aucune autre information n'a été donnée.

AUTRES «LOISIRS ET CULTURE»

Aucune information n'a été donnée concernant ce secteur.

PAROLE AU PUBLIC

La parole au public s'est déroulée sous forme de discussion, entre les citoyens, Éric Derôme, Line Brodeur, Yves Damphousse, Martin Dupuis et les membres du conseil, du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme et du directeur général.

Les différentes interventions ont concerné la location à court terme des résidences principales et secondaires :

- Obligations de la municipalité de régler ou non sur le sujet?
- Qui doit voir à l'application de la réglementation?
- Comment la faire respecter?
- Conséquences pour ceux qui ne respectent pas la réglementation?
- Rôle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITC) et émission des attestations.
- Différence entre résidence principale et résidence secondaire, au niveau réglementation.
- Etc.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no 2023-03-86

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que la séance soit levée à 21 h 10.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ *maire*